

Nîmes, le 31 mars 2010

Arrêté n° 2010-90-1

Modifiant l'arrêté 2010-27-1 du 27  
janvier 2010 fixant le régime  
d'ouverture et de fermeture des  
débits de boissons et autres  
établissements assimilés ouverts au  
public

RÉF. : DRLP/BRPA/10/278

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret  
n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de  
développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation, relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime  
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements  
assimilés ouverts au public,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – L'article 10 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010  
susvisé est modifié comme suit :

#### **TITRE IV : COMPETENCE DES MAIRES**

Article 10 – Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure  
générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs  
communes,

- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles.

#### Article 2 –

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES